

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 21 avril 1972
relative au Comité consultatif des matières grasses
(72/191/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que la composition et les règles de
fonctionnement du Comité consultatif des matières
grasses sont régies par la décision de la Commission
du 1^{er} février 1971 ⁽¹⁾,

considérant que l'expérience acquise a fait appa-
raître la nécessité d'apporter certaines modifications
à la composition du Comité en vue d'accroître
l'efficacité dudit Comité,

DÉCIDE :

Article unique

Le texte de l'article 3 de la décision du 1^{er} février
1971 relative au Comité consultatif des matières
grasses est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Le Comité comprend quarante-quatre
membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

a) section « Olives et produits dérivés » :

- cinq aux producteurs d'olives et d'huile
d'olive,
- trois aux coopératives d'huile d'olive,
- deux aux industries productrices d'huile
d'olive,
- un aux négociants en huile d'olive,

— trois aux travailleurs agricoles et de
l'alimentation,

— un aux consommateurs ;

b) section « Graines et fruits oléagineux et
produits dérivés » :

— neuf aux producteurs de graines oléagi-
neuses,

— cinq aux coopératives de graines oléagi-
neuses,

— neuf aux industries agricoles et alimen-
taires et autres industries dont :

— quatre aux industries productrices
d'huiles autres que l'huile d'olive,

— deux aux industries margarinières,

— un aux industries utilisatrices d'huiles
alimentaires,

— un aux industries utilisatrices d'huiles à
usage technique,

— un aux industries utilisatrices de tour-
teaux,

— deux aux négociants en graines oléagi-
neuses,

— deux aux travailleurs agricoles et de
l'alimentation,

— deux aux consommateurs. »

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 22. 2. 1971, p. 42.